

Introduction au droit pénitentiaire belge

Vidéo 3 sur 6

Novembre 2024

Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles



Plan de la présentation

Matière	Vidéo
1) Introduction : aperçu des acteur·trices et du droit pénitentiaire	Vidéo 1
2) Statut juridique interne des détenus : loi de principes du 12 janvier 2005	Vidéo 2
3) Statut juridique externe des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines jusque 3 ans)	Vidéo 3
4) Statut juridique externe des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines supérieures à 3 ans)	Vidéo 4
5) Internement, peine de mise à la disposition du TAP et mesure de sûreté pour la protection de la société	Vidéo 5
6) Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire : loi du 23 mars 2019	Vidéo 6

Plan de la présentation

1. Aperçu des acteur·trices et du droit pénitentiaire
2. Statut juridique **interne** des détenus : loi de principes du 12 janvier 2005
3. Statut juridique **externe** des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines jusqu'à 3 ans)
4. Statut juridique **externe** des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines dépassant 3 ans)
5. Internement, peine de mise à la disposition du TAP et mesure de sûreté pour la protection de la société
6. Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire : loi du 23 mars 2019

Abréviations courantes

AJ : assistant de justice
AS : assistant social
CP : congé pénitentiaire
CPP : congé pénitentiaire prolongé
CSE : centre de surveillance électronique
DGD : direction gestion de la détention (service de la DGEPI)
DGEPI : direction générale des établissements pénitentiaires
DL : détention limitée
ES(E) : enquête sociale (externe)
IP : interruption de la peine
IEP : interruption de l'exécution de la peine
JAP : juge de l'application des peines
LC : libération conditionnelle
LP : libération provisoire
LPE : libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire
LPRM : libération provisoire pour raisons médicales
LSS : libération sous surveillance
MDT : mise à la disposition du TAP
OE : office des étrangers
PMT : placement en maison de transition
PS : permission de sortie
SE : surveillance électronique
SPS : service psychosocial de la prison
TAP : tribunal de l'application des peines

Modalités d'exécution de la peine privative de liberté

Tous les condamnés (seuil)

- Permissions de sortie (PS)
- Congés pénitentiaires (CP)
- Placement en maison de transition (PMT)
- Interruption de l'exécution de la peine (IEP)
- Libération en vue éloignement ou transfert vers centre fermé pour illégaux
- Libération provisoire pour raisons médicales (LPRM)

Peines inférieures à 6 mois

- Libération provisoire
- Surveillance électronique (précédée d'une IP)

si entrée en vigueur JAP 31/12/25



Peines égales ou supérieures à 6 mois

- Détention limitée (DL)
- Surveillance électronique (SE)
- Libération conditionnelle (LC)
- Libération provisoire en vue de l'éloignement (LPE)
- Libération en vue de la remise

Compétence mixte en raison du principe de la séparation des pouvoirs :
Compétence pouvoir exécutif (directeur ou DGD) : nature peine change
Compétence pouvoir judiciaire (JAP ou TAP) : nature peine change

Partage des compétences au sein du pouvoir judiciaire

JAP	TAP	CPS
- Peines privatives de liberté dont la partie totale à exécuter est entre six mois et trois ans - Libération provisoire pour raisons médicales - Statuer sur les intérêts légitimes des victimes - <i>Statuer sur la réduction de la durée d'une interdiction du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée (on n'étudie pas)</i> - <i>Enquête pénale d'exécution (on n'étudie pas)</i>	- Peines privatives de liberté dont la partie totale à exécuter est supérieure à trois ans - Peine complémentaire de mise à la disposition du TAP	- Mesure d'internement - Mesure de sûreté pour la protection de la société

Loi sur le statut juridique externe

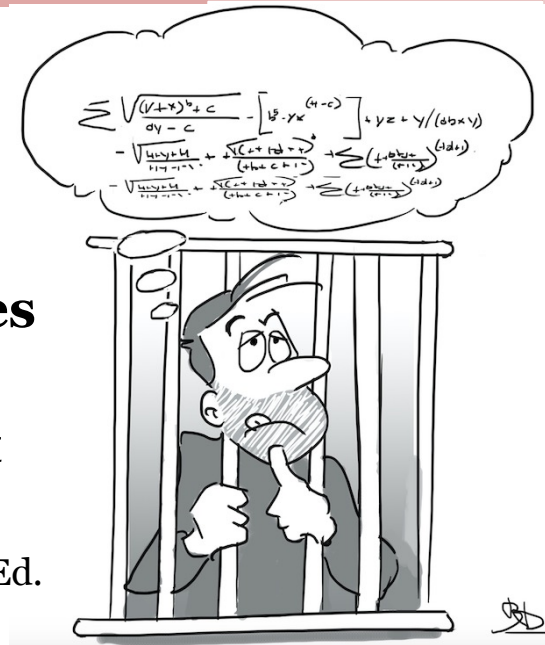
Egal ou inférieur à trois ans	Supérieur à trois ans
Articles 27 à 46	Articles 47 à 67
En vigueur partiellement depuis le 1/9/22 pour peines de + 2 ans et jusque 3 ans et depuis le 1/9/23 pour les peines jusque 2 ans ⇒ Matière reste régie par des circulaires ministérielles : ➤ pour peines inférieures à 6 mois ➤ régime transitoire (dia précédente)	En vigueur dès le 1 ^{er} février 2007 pour peines supérieures à 3 ans
Compétence mixte pouvoir exécutif et judiciaire (JAP) (procédure par principe écrite) ou Compétence exclusive pouvoir exécutif	Compétence mixte pouvoir exécutif et judiciaire (TAP) (procédure avec audience)

Calcul du seuil de trois ans

- **Règles de calcul** (cumul + règle exécution simultanée et de façon proportionnelle) = **complexes**
- Calcul réalisé par l'administration pénitentiaire (résultat sur fiche d'écrou) mais JAP/TAP compétent pour vérifier calcul

⇒ **INCC** : Ouvrage « Calcul, exécution et cumul des peines en Belgique », Ed. Gompel & Svacina, 2021

- Prise en compte la partie de sa ou ses peines à exécuter (**partie exécutoire**) + prendre en compte toutes les peines (**cumul !**)
 - peine de 4 ans avec sursis pour la moitié : partie exécutoire = 2 ans
 - peine de 4 ans avec sursis pour 1 an : partie exécutoire = 3 ans
 - pas prendre en compte détention préventive : ex : peine de 37 mois, sans sursis, avec détention préventive de 7 mois (reste 30 mois à exécuter) = peine > 3 ans (36 mois)



Modalités : droits sous conditions

- Modalités :
 - **droits subjectifs** = octroi dès que conditions satisfaites
= logique de la « **sélection négative** »
(sélection de ceux qui ne sortent pas, versus sélection positive)

Cass. (1^{ère} ch.), 15 novembre 2013 :

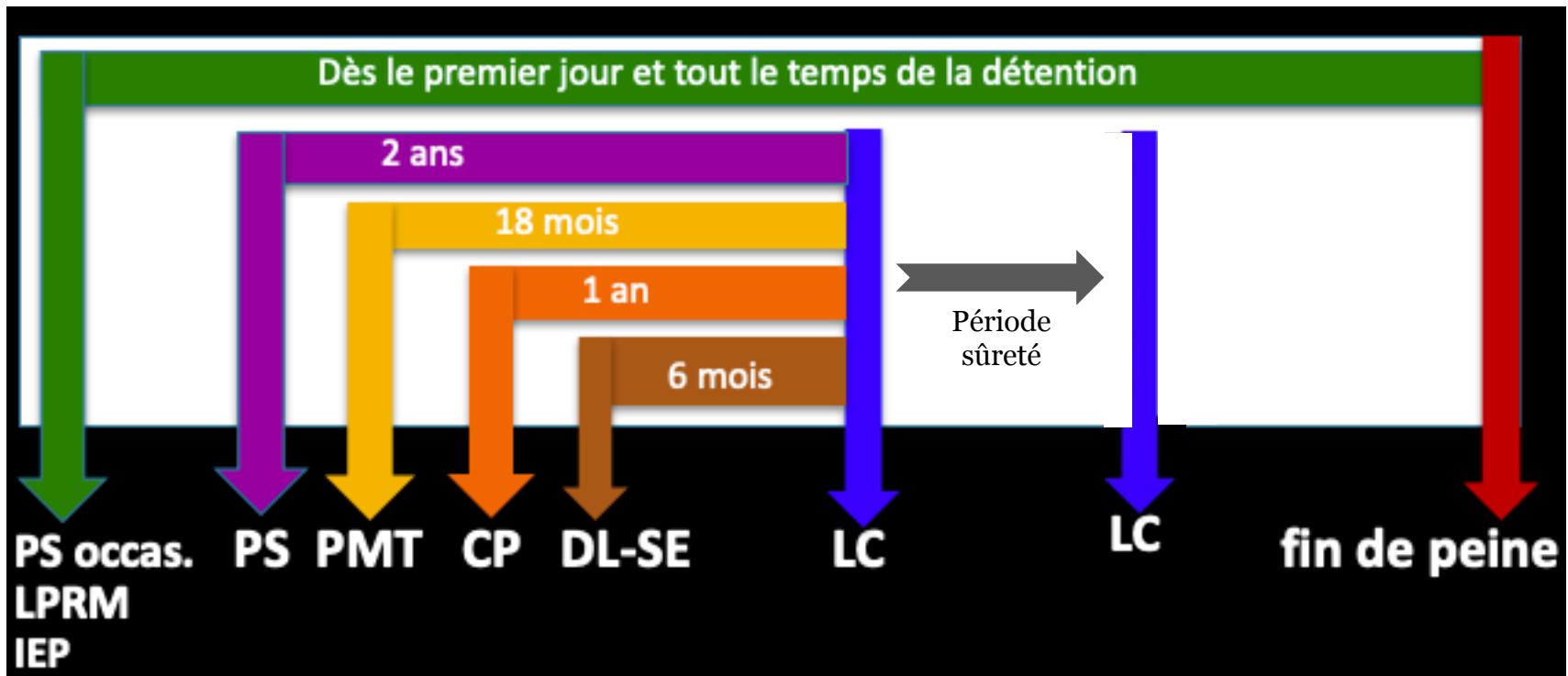
Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif. L'existence de pareil droit suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt. Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité, il faut que la compétence de cette autorité soit liée.

Il suit des articles 5 et 7 de la loi du 17 mai 2006 que, lorsque toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, le ministre de la Justice ou son délégué sont tenus d'accorder la permission de sortie ou le congé pénitentiaire demandé par le condamné ; la circonstance que l'une des conditions charge le ministre ou son délégué d'apprécier s'il n'existe pas dans le chef du condamné de contre-indications précisées par la loi et, dans l'affirmative, si des conditions particulières sont susceptibles d'y répondre ne confère pas au ministre un pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser la demande ; partant, la compétence de l'autorité saisie d'une demande de permission de sortie ou de congé pénitentiaire est liée.

Modalités : droits sous conditions

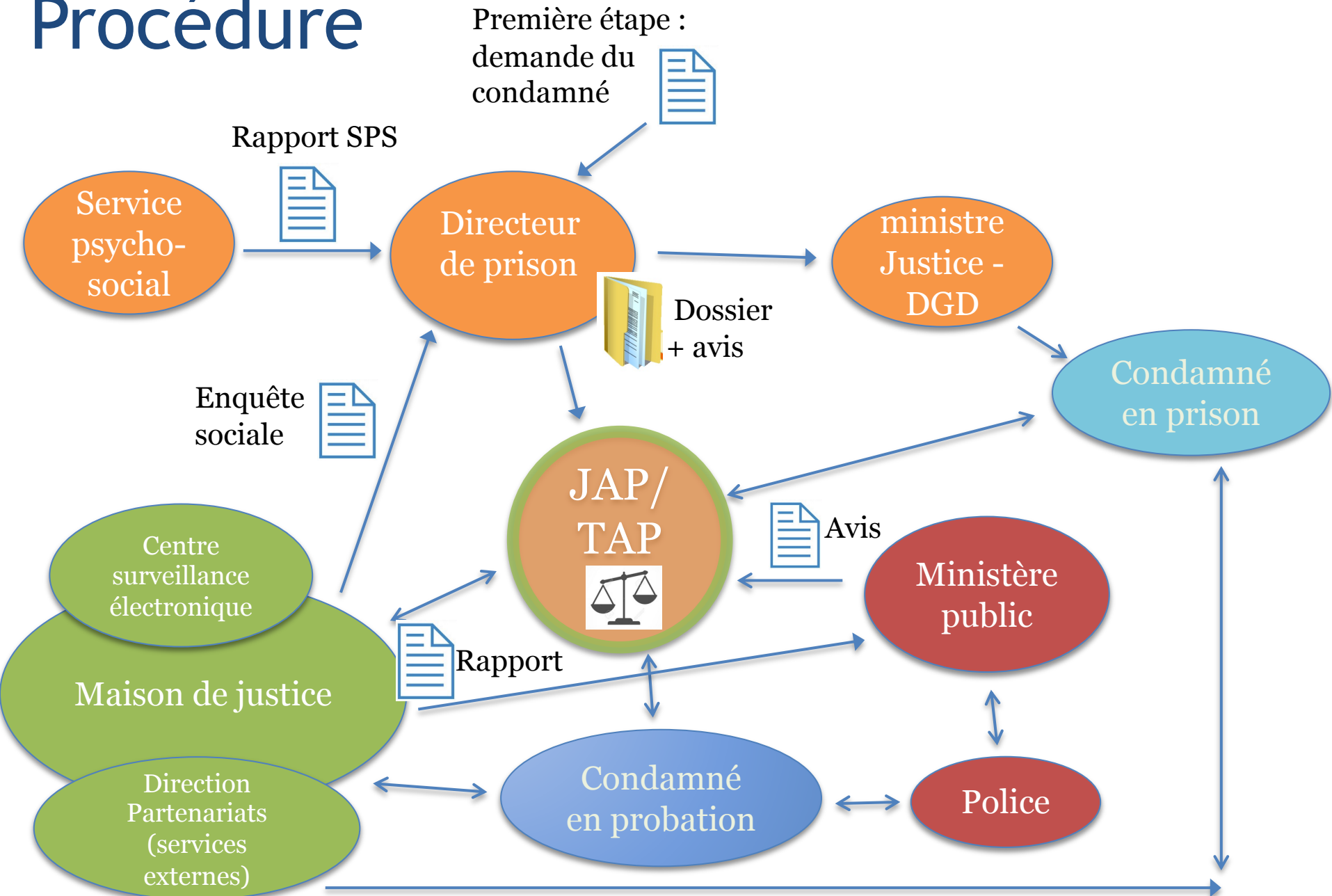
- Accès au droit néanmoins conditionné :
 - **Absence contre-indications** : varient selon les modalités (*infra*) :
 - risque soustraction,
 - risque de récidive,
 - risque d'importuner les victimes,
 - attitude à l'égard des victimes,
 - remboursement parties civiles,
 - absence de perspectives de réinsertion sociale
 - **Condition temporelle** : varient selon modalités

Condition temporelle



- Date LC => 6 mois avant = détention limitée (DL) et surveillance électronique (SE), 1 an avant = congés pénitentiaires (CP), 18 mois avant placement en maison de transition (PMT), 2 ans avant = permissions de sortie périodiques (PS).
- En revanche, dès le 1^{er} jour et tout le temps de la détention, le condamné peut demander PS occasionnelles, LPRM ou IEP.

Procédure

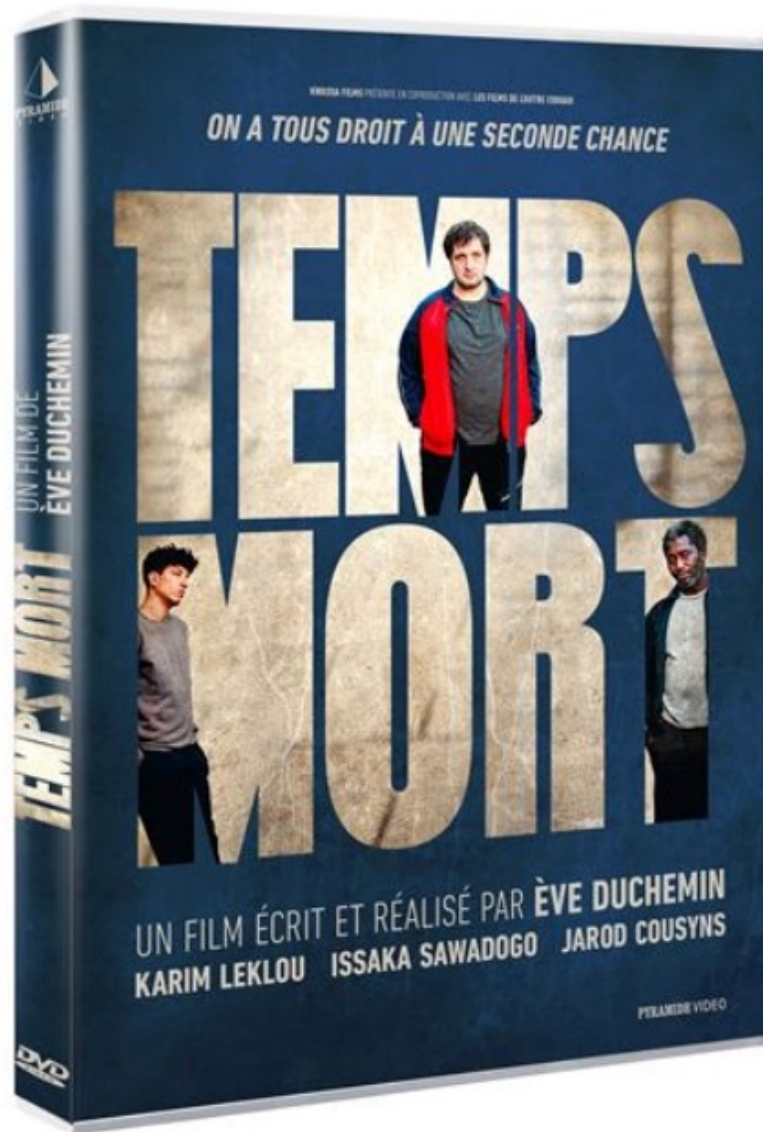


Modalités que peuvent solliciter tous les condamnés

- Six modalités :
 - Permissions de sortie
 - Congés pénitentiaires
 - Placement en maison de transition
 - Interruption de l'exécution de la peine (art. 15 à 20)
 - Libération en vue d'un éloignement ou d'un transfert en centre fermé (art. 20/1)
 - Libération provisoire pour raisons médicales (LPRM) (art. 72 à 80)
- Compétence administration pénitentiaire sauf LPRM (= JAP)

Permissions de sortie et congés

- Permissions de sortie (PS) (art 4-5)
 - quitter la prison **max 16h**
 - pour défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels nécessitant une présence à l'extérieur : à tout moment de la détention
 - pour subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison à tout moment de la détention
 - **PS occasionnelles** (à tout moment) v. **PS périodiques** pour préparer la réinsertion sociale (**2 ans avant date admissibilité LC**)
 - **PS « systématiques »** (septembre 24) = octroi d'un nombre indéterminé de PS, évaluation par direction (par principe pour condamnés en maisons transition/détention)
- Congés pénitentiaires (CP) (art 6-9) :
 - quitter la prison pour **4x 36h par trimestre**
 - objectif : préserver et favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux + préparer la réinsertion sociale
 - **1 an avant date admissibilité LC**



Placement en maison de transition

- Art. 9/1 à 9/3 : plan de placement = programme que condamné va suivre, activités en vue réinsertion
- Condition temporelle : 18 mois avant date octroi LC
- Condition d'être apte à séjourner en régime communautaire ouvert
- Maisons de transition : Malines, Gentbrugge, Leuven et Enghien
- Lien mais prise de distance avec projet « de Huizen » (*vidéo 1*)

Procédure PS-CP-PMT

- Condamné informé que dans les temps pour demander PS, CP, PMT
- **Demande** du condamné, sauf PMT => que sur demande de la direction
- Avis direction :
 - il **peut** demander enquête sociale à l'AJ (art. 8, al 3, art. 31) ou rapport SPS mais rapport pas une exigence légale (sauf mœurs/terrorisme-radicalisation, art. 32), même si **automatique en pratique**
 - **droit à une copie** => publicité passive (loi 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, art. 4 à 12 + possibilité rectification)
 - problème du **retard** dans la rédaction des rapports (manque d'effectifs sur le terrain au sein des SPS / maisons de justice)
 - report du début de l'évaluation si situation non définitive
- Décision DGD dans les 14 jours ouvrables de la *réception* du dossier
 - Possibilité pour DGD de demander des informations complémentaires une seule fois => prolongation de 7 jours ouvrables

Procédure PS-CP-PMT

- Décision DGD **motivée** au vu de :
 - 3 contre-indications : risque de soustraction + risque de récurrence (nouvelles infractions graves) + risque d'importuner la victime
 - absence de condition(s) permettant de répondre à ces contre-indications
 - pour PMT : être apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert
- Si octroi, imposition de la condition générale de pas commettre de nouvelles infractions + éventuellement des conditions particulières
 - accord du condamné sur les conditions (PMT : accord sur plan de placement et ROI)
- PS : DGD précise nombre + périodicité
- CP : renouvellement de plein droit

Procédure PS-CP-PMT

- Victime informée de l'octroi de la première PS, premier CP ou du PMT et des conditions imposées dans son intérêt
- Si refus : nouvelle demande pas avant 3 mois après date décision, mais directeur peut demander de réduire ce délai
- Avis direction positif + absence réponse DGD => octroi automatique (~~PMT~~)

SUIVI après octroi :

- DGD peut adapter / suspendre (sauf PMT) / révoquer si non-respect conditions ou nouvelle contre-indication
- Révocation automatique (sauf PMT) si condamné ne remplit plus les conditions de temps
- Possibilité d'arrestation provisoire par le ministère public si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers

PS-CP-PMT : recours

- Recours si directeur rend pas son avis dans les temps :
 - Art. 9 : président TPI (mais *quid* relation après ?)
- Recours si refus par DGD :
 - Soit plaider l'**article 59 devant le JAP/TAP (*infra*)**
 - mais il faut attendre d'être dans les temps pour les modalités de SE ou DL, donc **perte de temps importante !**
 - **conditions strictes** (appréciation diffère selon JAP/TAP) :
 - « à titre exceptionnel » : « blocage DGD » = circonstance exceptionnelle
 - « absolument nécessaire » pour octroyer « à court terme » la modalité (décision sur la modalité endéans max 4 mois (2x2mois))
 - Soit devant le **juge des référés** => il faut avocat car démarches administratives lourdes, surtout si l'on veut l'assistance judiciaire
 - Urgence fondée si atteinte à un droit essentiel (privation liberté hors conditions légales / respect vie privée et familiale)

Interruption de l'exécution de la peine

- Articles 15 à 20
 - La peine est **suspendue** pendant une durée de trois mois, renouvelable (condamné = libre)
- ≠ interruption de peine (*infra*)
- Octroyée pour des motifs graves exceptionnels à caractère familial (par ex, pour permettre d'aller au chevet d'un proche parent en phase terminale d'une maladie)
 - Très peu octroyée (2 en 2009, 1 en 2010)

Libération en vue d'un éloignement ou d'un transfert en centre fermé

- Article 20/1
- Mesure prise à l'encontre du condamné qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement (ordre de quitter le territoire exécutoire avec preuve d'éloignement effectif)
- À partir de **six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté**, condamné peut être libéré par ministre en vue éloignement ou transfert vers centre fermé pour illégaux
- Si condamné revient en Belgique dans les deux ans qui suivent sa libération sans être en règle au niveau de son séjour, le procureur du Roi peut ordonner son arrestation provisoire, et le ministre ou son délégué peut, dans les sept jours de cette arrestation, prendre une décision d'exécution de la partie restante des peines.

Libération provisoire pour raisons médicales (LPRM)

- Articles 72 à 80 => entrés en vigueur le 12 janvier 2015
- Si condamné en phase terminale d'une maladie incurable ou détention devenue incompatible avec état de santé
- JAP vérifie absence de contre-indications (risque récidive, absence milieu d'accueil, risque d'importuner les victimes) et recueille accord du condamné sur conditions à la libération

Modalités que peuvent solliciter les condamnés à des peines ne dépassant pas trois ans

- Pendant longtemps : partie de la loi 17 mai 2006 concernant les peines privatives de liberté dont la partie exécutoire était inférieure ou égale trois ans : **pas en vigueur** (encore pour peines inférieures à 6 mois d'emprisonnement)
 - *Régime administratif applicable => crise de légalité perdure*
- **Entrée en vigueur** de cette partie de la loi en **deux phases** : 1/9/22 (peines entre 2 et 3 ans) et 1/9/23 (peines entre 6 mois et 2 ans)... avec **régime transitoire complexe** et un **élargissement/une diversification du parc carcéral** (maisons de détention, prison de Haren...).
- Depuis : **régime légal « contourné »** en pratique par le système des « congés pénitentiaires prolongés »

⇒ Comprendre cette matière dans une perspective historique (vidéo 1)

Modalités que peuvent solliciter les condamnés à des peines ne dépassant pas trois ans

Présentation :

- ⇒ du **régime légal** d'abord
- ⇒ du **régime administratif** ensuite
- ⇒ des **dispositions transitoires** enfin

Modalités

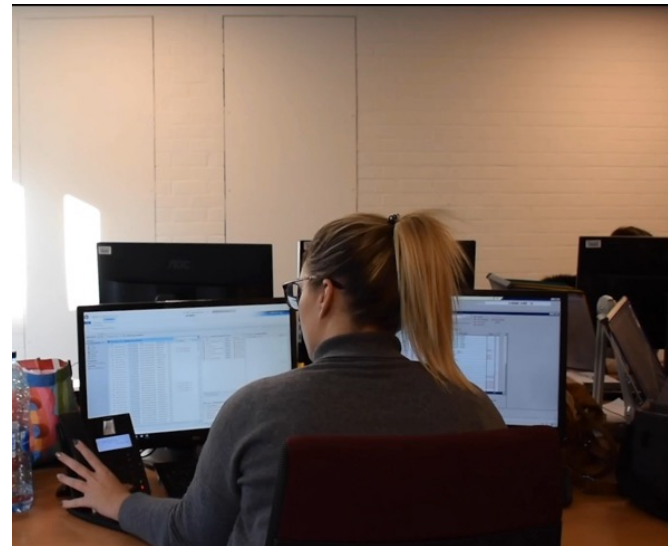
- Au terme d'une procédure écrite (avec possibilité audience), JAP peut octroyer au condamné qui en fait la demande les modalités suivantes :
 - Détention limitée
 - Surveillance électronique
 - Libération conditionnelle
 - Libération provisoire en vue de l'éloignement (LPE) ou de la remise
(PS et CP dans certaines circonstances : article 59 : infra)

Modalités

- **Détention limitée** (art. 21) :
 - condamné peut quitter prison 16h par jour
 - objectif : défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux requérant sa présence hors de la prison
 - peu utilisée
- **Surveillance électronique** (art. 22) :
 - condamné purge sa peine sous un contrôle exercé par des moyens électroniques



Surveillance électronique



Modalités

- **Libération conditionnelle** (art. 24) :
 - Condamné purge sa peine hors de la prison en devant respecter des conditions générales et particulières pendant un délai d'épreuve (égal au solde de la peine, mais au moins 1 an)
- **Libération en vue de l'éloignement** (article 25/3) :
 - condamné, pour qui il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé
- **Libération en vue de la remise** (article 25/3) :
 - accordée au condamné qui, sur la base d'un jugement exécutoire ou d'un titre exécutoire, doit être transféré dans un autre pays

Conditions d'octroi des modalités

- Conditions temporelles :
 - LC – LPE : **après 1/3 peine** (art. 25, §1^{er})
 - DL-SE : 6 mois avant LC (art. 23, §1^{er})
- Absence contre-indications pour DL, SE, LC (art. 28) :
 1. possibilité de subvenir à ses besoins (sauf DL)
 2. risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers
 3. risque importuner les victimes
 4. attitude à l'égard des victimes
 5. efforts pour indemniser la partie civile compte tenu situation patrimoniale
- Octroi LPE si absence contre-indications n°2, 3 et 5

Procédure

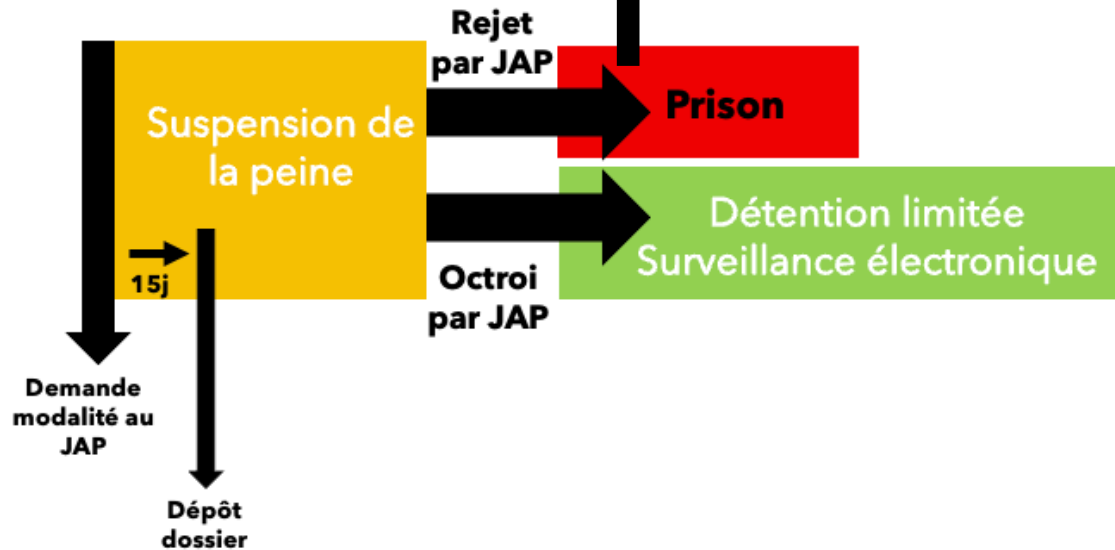
- Règle = incarcération d'office puis demande de modalité au JAP qui octroie, ou non, après analyse des conditions et contre-indications (art. 29 et s.)
- MAIS possibilité solliciter DL-SE au JAP **avant incarcération** (procédure « tout en étant en liberté »)
 - Si ~~détention préventive~~ au moment condamnation
 - Si ~~peine~~ jusqu'à 18 mois (6 mois près pour demander LC)
 - Si ~~infractions terroristes~~ ou ~~infractions mœurs~~
 - Si ~~présentation volontaire à la prison~~ endéans délai fixé par billet d'écrou

⇒ Alors suspension de la peine jusqu'à la décision

Procédure

- Si demande depuis la prison : demande au greffe de la prison qui transmet au greffe TAP avec dossier et avis directeur (dans le mois de la demande)
- Avis du MP facultatif (10 jours à partir de l'avis directeur)
- JAP statue sur dossier écrit dans le mois ; il peut néanmoins :
 - demander aux maisons de justice un rapport d'information succinct ou une enquête sociale ;
 - demander des informations complémentaires ;
 - décider d'organiser une **audience** ;Dans ces cas : prolongation des délais pour statuer.

Procédure en détention



Procédure tout en étant en liberté

Modalités que peuvent solliciter les condamnés à des peines ne dépassant pas trois ans

Présentation :

- ⇒ du **régime légal** d'abord
- ⇒ du **régime administratif** ensuite
- ⇒ des **dispositions transitoires** enfin

Régime avant réforme et pour peines > 6 mois

- Compétence ministre Justice-DGD-directeurs prison et application des règles prévues dans **des circulaires ministérielles non publiées* et changeantes** :
 - **Libération provisoire** :
 - Circulaire ministérielle n°1817 du 15 juillet 2015
 - Circulaire ministérielle n°1817bis du 29 avril 2016
 - Instructions temporaires 16 mai 2017 : toujours en vigueur
 - Circulaire ministérielle n°1817ter du 4 juillet 2017
 - Circulaire ministérielle n°1817quater du 23 décembre 2021
 - **Surveillance électronique** :
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2 du 17 juillet 2013
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2bis du 26 novembre 2015
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2ter du 29 avril 2016
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2quater du 4 juillet 2017

* sauf exceptions ici : <https://reglementation.just.fgov.be/>

Régime avant réforme et pour peines > 6 mois

- Modalités :
 - libération provisoire (LP)
 - surveillance électronique (SE)
- LP = les condamnés purgent « une partie de peine » en prison ou en surveillance électronique, jusqu'à la date d'admissibilité à la libération provisoire, où ils sont ou peuvent être remis en liberté
- LP = modalité de suspension de la peine (pas exécution) : régime peu favorable (*infra*)

Surveillance électronique avant la LP

- Condamné peut purger « partie de peine » en SE si remplit conditions suivantes :
 - avoir un **titre de séjour** en Belgique
 - avoir une **résidence** en Belgique adaptée à l'exécution de cette SE + avoir un **numéro de téléphone**
 - ne **pas** être condamné du chef d'une **infraction terroriste** et ne pas exécuter une peine d'emprisonnement alors qu'on subit une mesure de **mise à disposition du TAP**
 - ne **pas** subir une **peine d'emprisonnement subsidiaire à une peine autonome de surveillance électronique**
 - Décision appartient au **directeur**, ou à la **DGD** si peine + d'1 an pour certains faits de mœurs
- ⇒ Si accord : condamné placé « **en interruption de peine** » (IP) dans l'attente du placement du matériel de SE

Libération provisoire (LP)

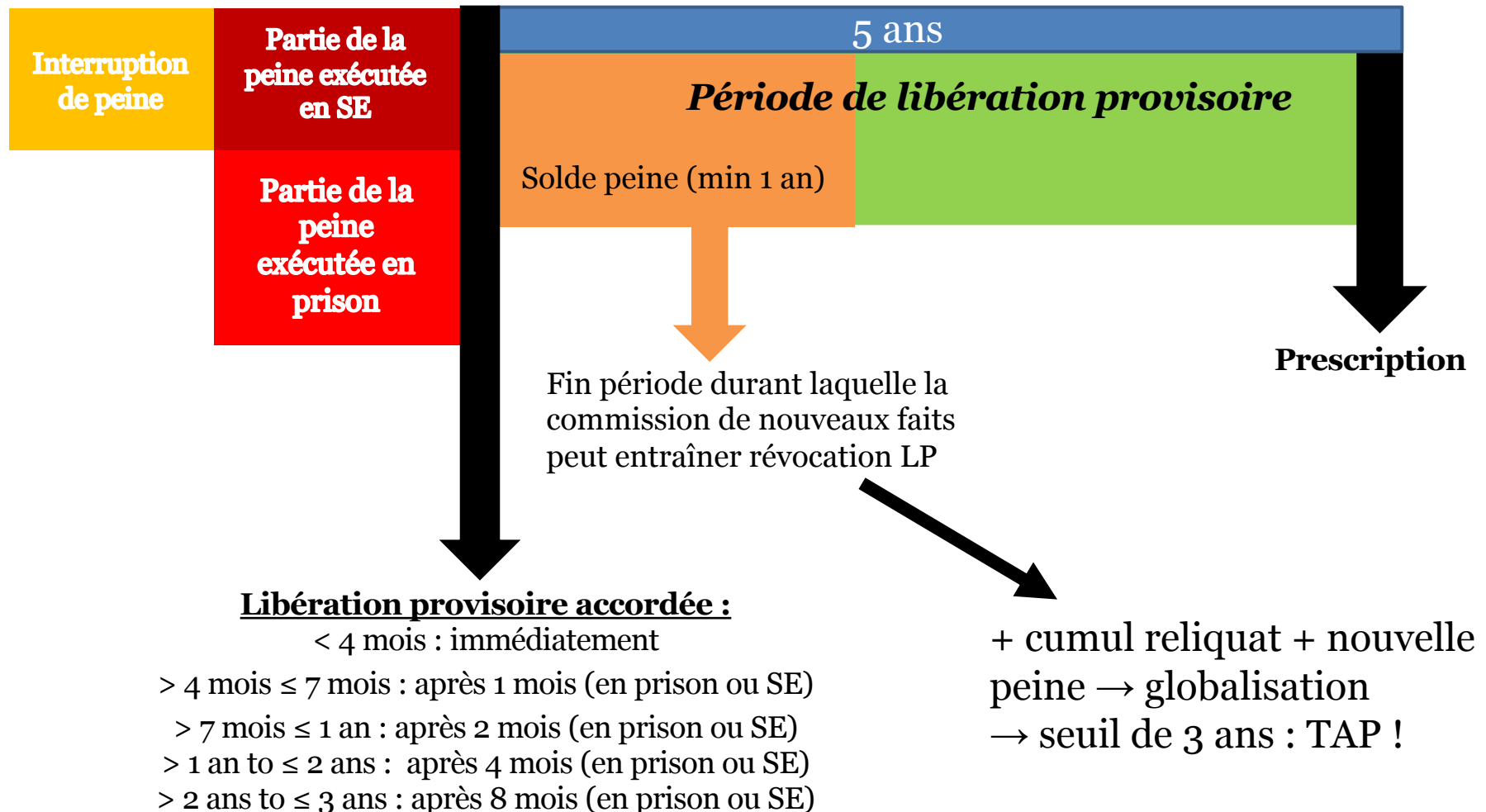
- Libération provisoire :
 - de façon **automatique** si peine jusque 1 an
 - de façon **quasi-automatique** si peine dépasse 1 an => vérification de contre-indications par la direction de la prison
 - impossibilité de subvenir à ses besoins matériels (hébergement, moyens de subsistance), ou risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers
 - après **procédure écrite si décision revient à la DGD** pour les personnes condamnées pour certaines infractions de mœurs ou infractions terroristes (rédaction rapport SPS)
- Refus direction/DGD : pas de recours !
- Aucun encadrement à la sortie par AJ :
 - sauf si conditions imposées par direction ou DGD => guidance de 2 ans
 - si SE, s'il reste + 3 mois à purger

Instructions temporaires 16 mai 2017

(toujours applicables à l'heure actuelle
pour peines > 6 mois)

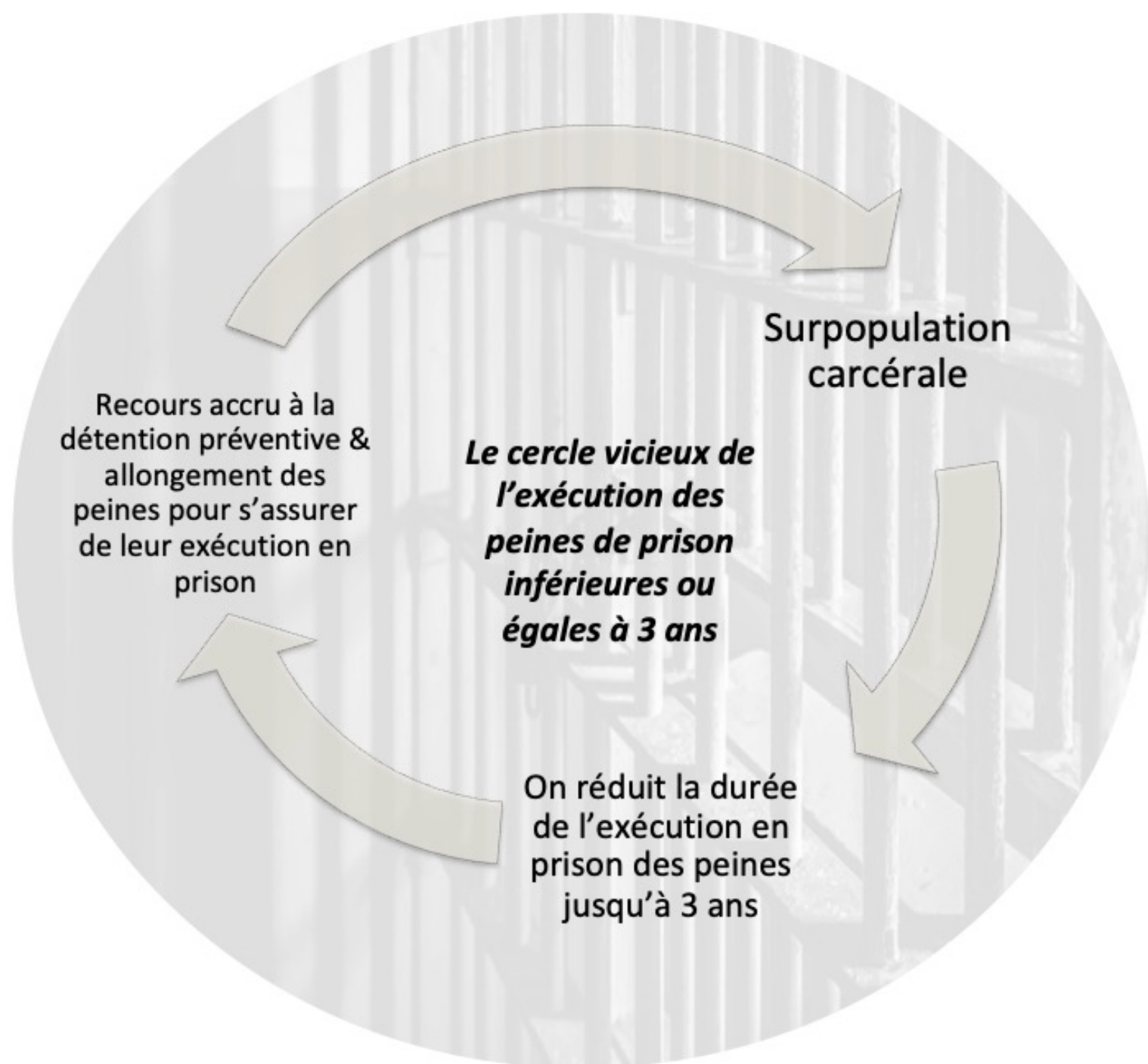
Total de la partie à exécuter de la ou des peines d'emprisonnement	Date d'admissibilité à la libération provisoire
4 mois ou moindre durée	Immédiate
+ de 4 mois à 7 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 7 mois à 1 an	Après 2 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 1 an à 2 ans	Après 4 mois (à purger en prison ou SE)
+ 2 ans à 3 ans	Après 8 mois (à purger en prison ou SE)

Libéré provisoirement, et ensuite ?



Effets pervers du régime administratif

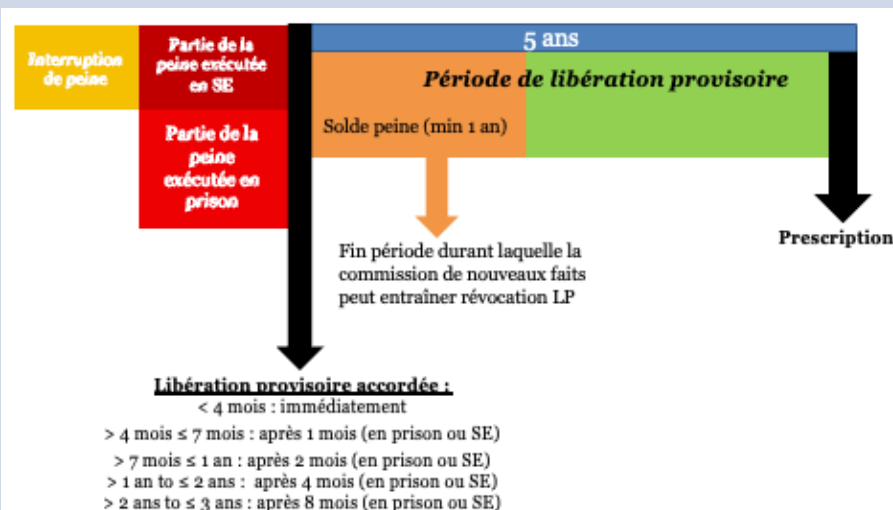
- Recherches ont montré qu'il existe une **fausse croyance selon laquelle les peines inférieures ou égales à trois ans ne sont pas exécutées et que celle-ci influence les juges lorsqu'ils fixent la peine et sa durée :**
 - K. BEYENS, C. FRANCOISE et V. SCHEIRS, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et société*, 34, 2010, pp. 419 – 420.
 - D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, 2015, p. 64, pp. 266 – 268 (voy. aussi pp. 81 – 82).
- ***Fausse croyance car :***
 - Exécution partielle (en prison ou SE avant LP)
 - Exécution totale si refus/révocation LP ou cumul de peines et dépassement seuil 3 ans



Régime administratif (peines prononcées avant 2022/2023)

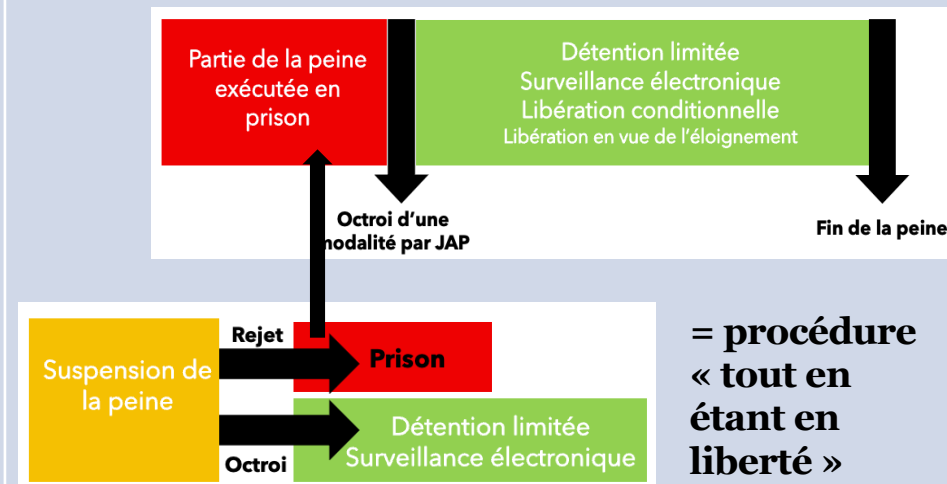
Arrivée à la prison :

1. interruption de peine (IP) → bracelet électronique
→ libération provisoire (LP)
2. prison → libération provisoire



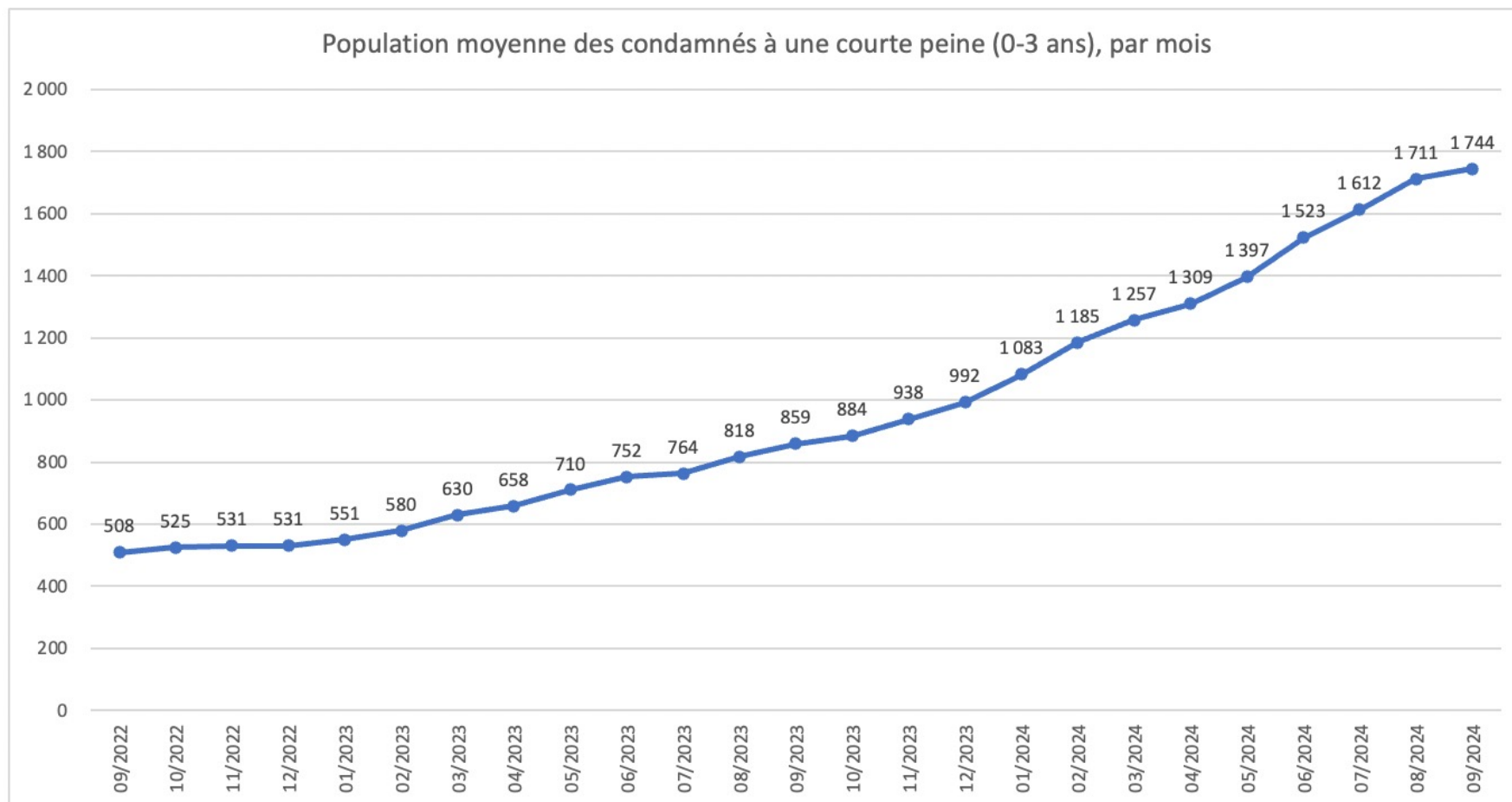
Régime légal (loi 17 mai 2006) (peines prononcées après 2022/2023)

La peine est exécutée en prison et ce n'est que JAP décide, après analyse du dossier, si la LC peut être accordée après 1/3 de la peine (procédure écrite) (et 6 mois avant : SE)



Peine	Régime administratif : libération provisoire	Régime légal : libération conditionnelle
6 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE)	Après 2 mois
1 an	Après 2 mois (à purger en prison ou SE)	Après 4 mois
18 mois	Après 8 mois (à purger en prison ou SE)	Après 6 mois
2 ans	Après 8 mois (à purger en prison ou SE)	Après 8 mois
3 ans	Après 8 mois (à purger en prison ou SE)	Après 1 an
	⇒ Octroi quasi automatique sans demande du condamné	⇒ Octroi après élaboration et analyse de dossier et demande introduite par condamné

Depuis la réforme...



Remarque : septembre 2024 est calculé sur la période du 1er au 27

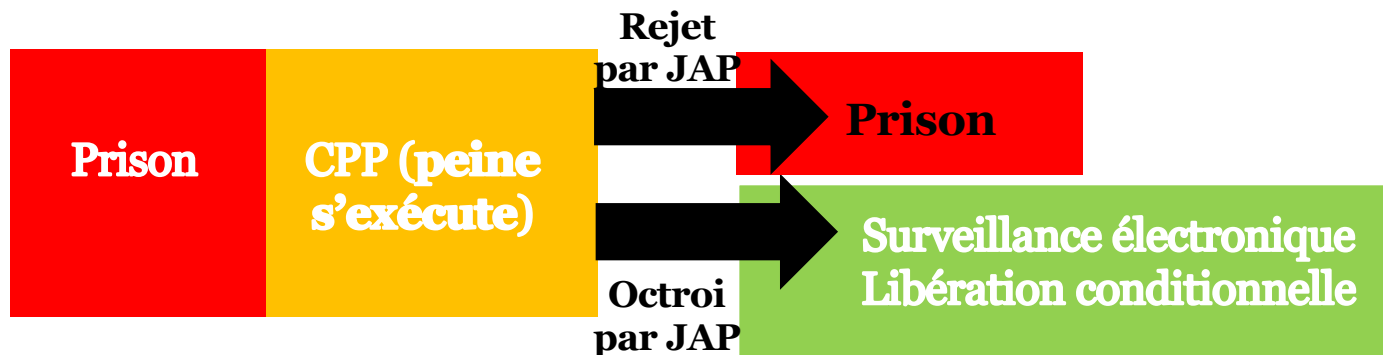
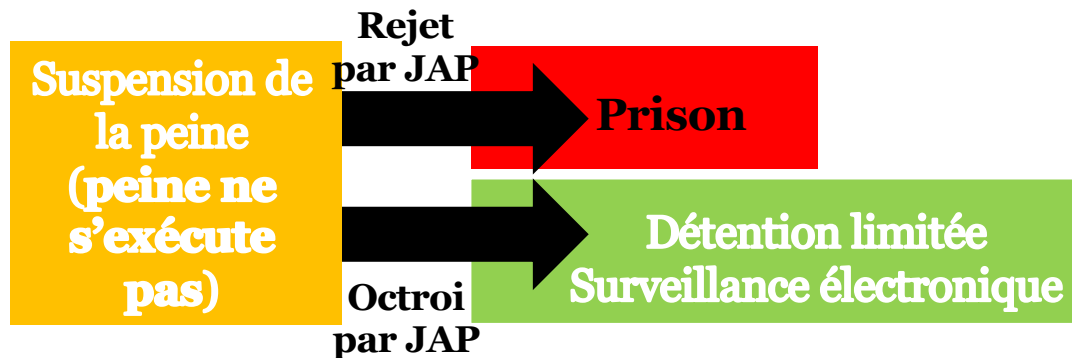
Source : service R&D DGEPI – ces chiffres ne visent que les personnes incarcérées (pas en SE ou en suspension de peine dans le temps que le JAP prenne sa décision)

Réaction ?

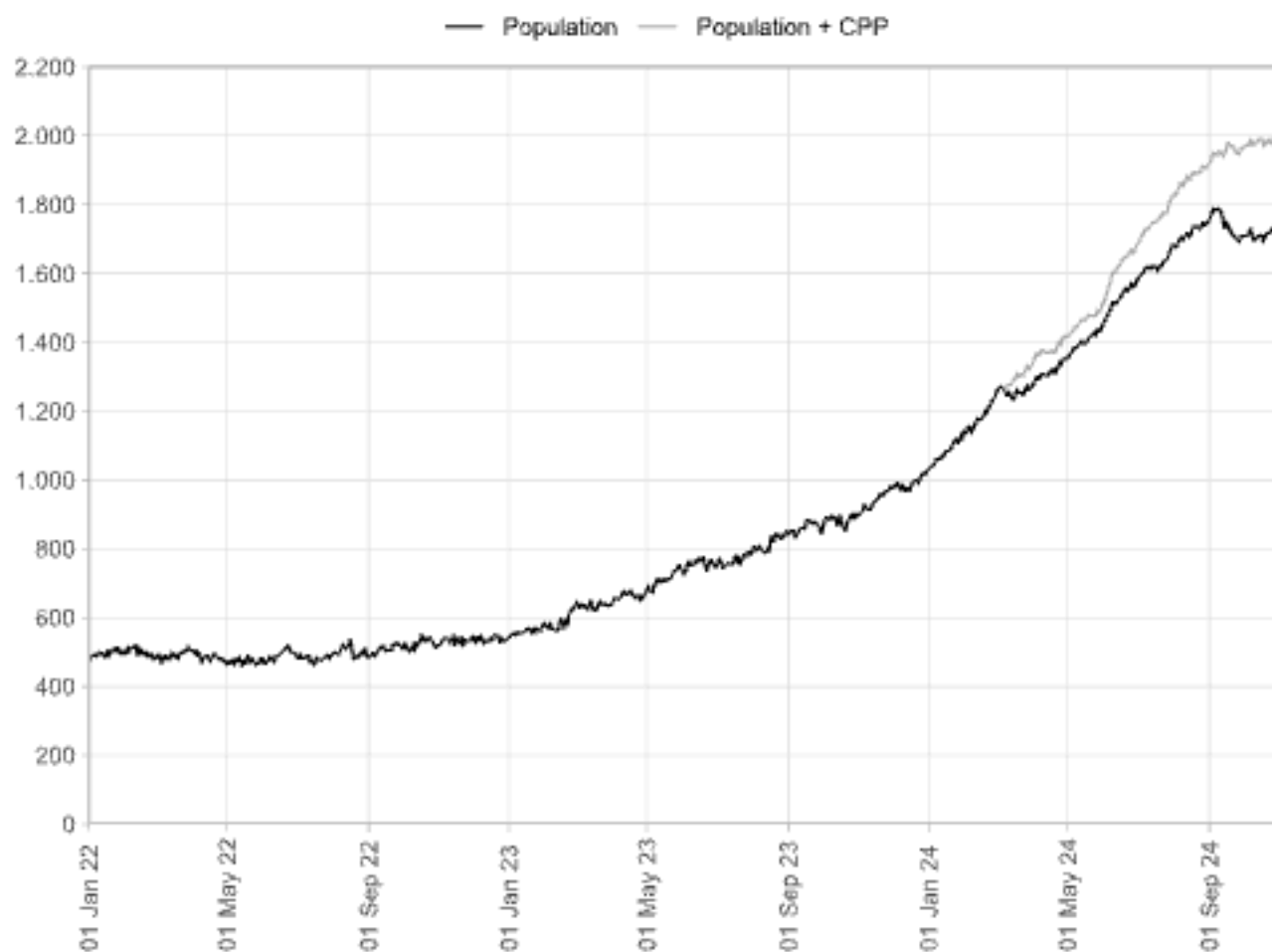
- Face à l'inflation carcérale et à l'augmentation de la surpopulation carcérale concentrée sur certains établissements, politique prend deux mesures :
- **Ouverture de nouveaux établissements pénitentiaires** : prisons « classiques » ou plus « innovantes » (village pénitentiaire de Haren ; maisons de détention)
 - Extension parc carcéral n'a jamais endigué l'inflation carcérale
 - Problématique d'insuffisance du personnel
- À partir du 6 mars 2024 : « **congés pénitentiaires prolongés** » (toujours d'application)
= contournement de la réforme par un texte administratif

CPP : congé pénitentiaire prolongé

- À partir du 6 mars 2024 : CPP : plusieurs formes et catégories ; conditions à remplir pour condamnés et critères d'exclusion (faits de mœurs / terrorisme ; total peine supérieur à 15 ans) ; étendues à plusieurs reprises :
 - **Catégorie A : CPP « alternance »** (après 4 congés octroyés par DGD et bien déroulés)
 - **Catégorie B : CPP « procédure JAP/TAP »**
 - Catégorie B1 : catégorie -/= 3 ans, a fait demande SE ou LC au JAP avec avis positif directeur => CPP valable jusqu'à la décision du JAP
 - Catégorie B1bis : catégorie + 3 ans, a fait demande SE ou LC au TAP avec avis positif directeur et qui a déjà bénéficié d'un CPP qui s'est bien déroulé (en catégorie A) => CPP valable jusqu'à la décision du TAP
 - Catégorie B2 (peu importe hauteur de la peine) : en DL, a fait demande SE ou LC au JAP/TAP avec avis positif directeur => CPP valable jusqu'à la décision du JAP ou TAP
 - **Catégorie C : CPP « fin de peine »** : 6 mois avant fin de peine => CPP jusque fin de peine
- Suspension mise à exécution de certaines peines d'emprisonnement jusque cinq ans par le parquet



Population journalière des condamnés à une courte peine (0-3 ans), avec ou sans CPP



Source : Sidis Suite - Calculs : service R&D - DG EPI

Modalités que peuvent solliciter les condamnés à des peines ne dépassant pas trois ans

Présentation :

- ⇒ du **régime légal** d'abord
- ⇒ du **régime administratif** ensuite
- ⇒ des **dispositions transitoires** enfin

Trois régimes différents :

1. **Régime légal** pour les peines dont la partie exécutoire est supérieure à trois ans (loi applicable depuis 2007)
 2. **Régime légal** pour les peines dont la partie exécutoire ne dépasse pas trois ans
 - Pour les peines dont la partie exécutoire est supérieure à deux ans mais ne dépasse pas trois ans, prononcées **à partir** du 1^{er} septembre 2022
 - Pour les peines dont la partie exécutoire est entre six mois et trois ans, prononcée **à partir** du 1^{er} septembre 2023
 3. **Régime administratif** organisé par les circulaires
 - Pour les peines dont la partie exécutoire est inférieure à six mois
 - Pour les peines dont la partie exécutoire est supérieure à deux ans mais ne dépasse pas trois ans, prononcées **avant** le 1^{er} septembre 2022
 - Pour les peines dont la partie exécutoire est entre six mois et trois ans, prononcée **avant** le 1^{er} septembre 2023
- régime légal est applicable seulement si la personne condamnée exécute « exclusivement » des peines prononcées à partir du 01/09/2022 ou 01/09/2023 (sauf choix contraire condamné)
 - une fois applicable, le régime légal reste d'application en cas de mise à exécution ultérieure d'une décision antérieure au 01/09/2022 ou 01/09/2023
 - régime légal sera applicable à des condamnations prononcées avant l'une des dates d'entrée en vigueur (1/9/22 ou 23) si condamnation à une peine de trois ans ou moins assortie d'une peine complémentaire de mise à la disposition du TAP

Colloque 25 novembre 2024

Réformes et innovations en matière pénitentiaire

Dans le cadre des journées nationales de la prison



Recherche en cours ;
premiers résultats présentés
à l'occasion d'un colloque;
publications à venir

⇒ Programme et
PowerPoint du colloque
accessibles ici :

<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:293917>

FWO Network for comparative research on innovative detention policies and practices & la Direction Générale Etablissements Pénitentiaires

📍 Salle des examens UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique 43 – 1000 Bruxelles

🗣️ Colloque bilingue **sans traduction**

Inscription gratuite mais obligatoire à ce lien :
<https://forms.gle/sFFQfWSNXSH4ZtRRA>



Scannez pour vous inscrire!

Merci de votre attention !

Ressources

→ Centre de recherche :

<https://grepec.usaintlouis.be/>

→ Publications :

<https://dial.uclouvain.be/DialExport/Portail?method=bibliography&author=Nederlandt,%20Olivia&type=classic&site=BOREAL>

→ PPT & document « ressources » :

<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:293887>